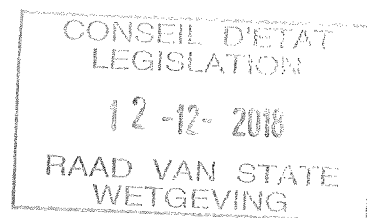


**Avant-projet de décret du modifiant le décret du 27 juin 2013
relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les
matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-
cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction
consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la
Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,



ARRETE :

64969 / 4

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 2. Dispositions modifiantes le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art. 2. L'intitulé du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 27 juin 2013 relatif aux stratégies wallonnes de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Art. 3. L'article 2 du même décret est complété par les 5°, 6° et 7° rédigés comme suit :

« 5° une « stratégie wallonne « Manger Demain », vers un système alimentaire durable » : un document présentant une vision globale, une méthodologie de travail, des actions de gouvernance, une identité commune et un axe thématique prioritaire, gage de cohérence et d'efficacité dans la transition vers un système alimentaire durable ;

6° un « système alimentaire durable » : un système qui rencontre l'ensemble des objectifs du référentiel « Vers un système alimentaire durable en Région wallonne » tout en respectant ses principes généraux ;

7° « le CwAD » : le Collège wallon de l’Alimentation Durable. »

Art. 4. Les articles 3 à 8 du même décret sont groupés sous un chapitre I^{er}/1 intitulé « Stratégie wallonne de développement durable ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré, après l’article 8, un chapitre I^{er}/2 intitulé « Stratégie wallonne « Manger Demain », vers un système alimentaire durable ».

Art. 6. Dans le chapitre I^{er}/2, inséré par l’article 5, l’article 9 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 9. § 1^{er}. Une stratégie wallonne « Manger demain », vers un système alimentaire durable est proposée et présentée par le CwAD pour approbation au Gouvernement.

§ 2. Tous les trois ans une nouvelle thématique prioritaire de concentration des efforts en termes d’alimentation durable est définie par le CwAD. Cette nouvelle thématique accompagnée de son plan d’actions spécifique est présentée par le CwAD pour approbation au Gouvernement. En même temps, un bilan du plan d’actions précédent est présenté par le CwAD au Gouvernement.

§ 3. Tous les cinq ans, une évaluation globale de la stratégie wallonne « Manger demain », vers un système alimentaire durable est présentée par le CwAD pour approbation au Gouvernement.

Sur base de cette évaluation, des assises de l’alimentation durable sont organisées en Région wallonne afin de consulter divers acteurs.

Suite à ces assises de l’alimentation, un rapport est réalisé par le CwAD. Ce rapport identifie les leviers d’action et est présenté au Gouvernement.

§ 4. Tous les dix ans, en fonction des résultats des actions menées aux paragraphes 2 et 3, la stratégie wallonne « Manger demain », vers un système alimentaire durable est revue. La révision de cette stratégie est présentée par le CwAD pour approbation au Gouvernement. »

Art. 7. Dans le même chapitre, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. De manière à assurer l’implication des acteurs dans le suivi de la stratégie wallonne « Manger Demain », vers un système alimentaire durable, le CwAD est institué. Le Gouvernement peut définir la composition et les modalités de mise en œuvre du CwAD. »

Art. 8. Dans le même chapitre, il est inséré un article 9/2 rédigé comme suit :

« Art. 9/2. Le Gouvernement peut octroyer des subventions à toute personne morale afin de soutenir l’élaboration, l’application et la poursuite de la stratégie wallonne « Manger Demain », vers un système alimentaire durable. »

Chapitre 3. Disposition modificative du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 9. L'article 2, §1^{er}, 2° du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, remplacé par le décret du 16 février 2017, est complété par ce qui suit :

« -Collège wallon de l'Alimentation Durable ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 27 juin 2013
relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les
matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-
cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction
consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la
Constitution**

EXPOSE DES MOTIFS

L'alimentation est à la croisée de nombreux enjeux de société : satisfaction d'un besoin humain fondamental, contribution à notre qualité de vie et à notre santé, développement économique et création d'emplois, préservation de l'environnement, transmission d'une identité culturelle, etc.

Au niveau mondial, la souveraineté alimentaire semble plus que jamais malmenée : la faim dans le monde repart à la hausse, les prix des aliments sont de plus en plus volatiles, l'agriculture mondiale se porte mal, l'environnement se dégrade, les conséquences du changement climatique commencent à se faire sentir et, dans les pays développés, les maladies liées à une certaine culture de la malbouffe sont en augmentation. Ces signaux sont révélateurs du dysfonctionnement d'un système qui arrive à ses limites.

En réaction à ce constat, une multitude d'acteurs développent toute une série d'initiatives et participent au développement d'un nouveau modèle alimentaire, plus durable.

C'est au regard de cette prise de conscience que la Déclaration de Politique Régionale de 2017, mentionne que : « Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la Stratégie Wallonne de Développement Durable dont l'alimentation sous toutes ses formes constituera un axe essentiel. »

L'avant-projet de décret tend, dès lors, à donner une suite pérenne et évolutive à la stratégie « Manger Demain » vers une système alimentaire durable en Wallonie en l'entérinant dans un texte légal démontrant l'importance d'un système d'alimentation durable.

**Avant-projet de décret du modifiant le décret du 27 juin 2013
relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les
matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-
cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction
consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la
Constitution**

Commentaire des articles

**Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret du 27 juin relatif à la
stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées
en vertu de l'article 138.**

Article 1^{er} : La mention de l'objet de l'acte est comme telle dépourvue de caractère normatif. Elle n'a donc normalement pas sa place dans le dispositif.

Cependant cette mention est obligatoire dans chaque avant-projet de décret et dans chaque projet d'AGW qui est relatif à une matière transférée par la Communauté française, il convient dès lors de mentionner à l'article 1^{er} si l'acte règle une matière visée à l'article 127 ou 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2 : Cet article vise à modifier le titre du 'décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', et à mettre au pluriel le mot « stratégie » afin que à l'avenir d'autres stratégies visant le développement durable puisse y être intégrées. Dans le cadre du présent décret il est proposé d'y joindre la stratégie « Manger demain », vers un système alimentaire durable en Wallonie.

Article 3 : Le décret introduit trois nouvelles définitions. Celle de « stratégie wallonne « Manger demain » », celle de « système alimentaire durable » et enfin celle du « CwAD ».

Articles 4 et 5 : Pour assurer la cohérence du texte et une répartition des articles correspondant d'une part à la stratégie wallonne de développement durable et d'autre part à la stratégie « Manger demain » vers un système alimentaire durable en Wallonie, le décret prévoit l'insertion deux nouveaux chapitres intitulés respectivement : « Stratégie wallonne de développement durable » et « Stratégie wallonne « Manger Demain ».

Article 6 : Le nouvel article 9 prévoit que l'évolution de la stratégie « Manger demain » vers une système alimentaire durable en Wallonie suivra un tempo en trois temps :

- tous les 3 ans,

- une nouvelle thématique prioritaire sera définie
- cette nouvelle thématique accompagnée de son plan d'actions spécifique seront proposés au Gouvernement wallon
- un bilan du plan d'actions précédent sera présenté au Gouvernement wallon ;
- tous les 5 ans,
 - une évaluation globale de la stratégie sera présentée au Gouvernement wallon
 - sur base de cette évaluation, des assises de l'alimentation durable seront organisées en Wallonie afin de consulter à nouveau les acteurs
 - un rapport des assises, reprenant les leviers d'action identifiés sera présenté au gouvernement wallon ;
- tous les 10 ans,
 - en fonction des points précédents, la stratégie sera revue et sa version adaptée sera présentée au Gouvernement wallon pour les 10 années qui suivent.

Article 7 : L'article 9/1 prévoit la création d'un nouveau conseil, le Conseil wallon de l'Alimentation Durable (CwAD). Ce conseil devra mettre en œuvre la stratégie, l'évaluer, identifier et proposer des solutions, ... L'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement en fixe la composition ainsi que les compétences. Le CwAD sera un organisme technique au sens du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Article 8 : L'article 9/2 habilite le Gouvernement à octroyer des subventions afin de poursuivre la stratégie « Manger demain ».

Chapitre 2. – Disposition modificative du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 9 : comme évoqué au commentaire de l'article 6, le CwAD sera un organisme technique au sens du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.